

*Administration financière—Loi*

En outre, comment le gouvernement peut-il imposer la clôture pour faire adopter une mesure législative tendant à créer une nouvelle société d'État en décidant qu'il ne doit pas y avoir plus de sept heures de débat? Dans une situation extrême, par exemple à Noël, un comité pourrait siéger cinq jours pendant une heure et demie, ce qui représenterait sept heures et demie de débat au comité. On pourrait ensuite nous dire que nous devons nous limiter à un débat de sept heures à la Chambre des communes.

Non seulement le bill est entaché de ces faiblesses, mais il renferme des atteintes flagrantes aux droits des Canadiens. Il faut refuser ce bill et y apporter les modifications qui s'imposent. Nous avons proposé le renvoi à six mois afin de retravailler la question et de faire savoir au gouvernement ce qui serait acceptable aux yeux des Canadiens.

● (1620)

Je voudrais proposer la création d'un comité permanent de la Chambre et du Sénat qui s'occuperait exclusivement des sociétés d'État. Quand on réalise qu'il existe de 400 à 500 sociétés d'État, cette question exige énormément de temps. Ces sociétés devraient nous présenter des plans de fonctionnement de trois à cinq ans. Elles devraient nous présenter un budget annuel avant le début de l'année. Par la suite, il faudrait disposer des états financiers définitifs, après vérification. Ainsi, nous pourrions déterminer s'il convient de vendre la société d'État en question, de renouveler son personnel dirigeant ou de mettre la clé dans la porte, par exemple. Mais une étude de quelques jours au comité ne nous permet pas de recueillir suffisamment de renseignements pour prendre une décision éclairée.

Je crois que mon temps de parole est écoulé. Je remercie la Chambre de m'avoir permis d'intervenir brièvement. Je crois qu'il est très important de rejeter ce bill à l'étape de la deuxième lecture, car ce projet de loi n'est pas constructif. Il comporte trop d'imperfections auxquelles il faut remédier.

**M. Vic Althouse (Humboldt-Lake Centre):** Monsieur le Président, je m'empresse de prendre la parole pour parler une deuxième fois de ce projet de loi. Nous débattons actuellement une motion tendant à autoriser la Chambre à l'examiner six mois de plus avant de lui donner force de loi. Notre parti trouve que ce serait sensé. Nous tentons de modifier radicalement la méthode utilisée pour l'établissement des sociétés d'État. Plus important encore, nous décidons comment ces sociétés seront comptables aux actionnaires, les Canadiens, par l'intermédiaire de la Chambre des communes et du Parlement.

Nous nous rendons compte dans ce coin-ci du moins que, entre autres, nous ne modifions que légèrement les règles régissant l'établissement d'une société. Il y a un certain nombre d'années, peu de temps après mon arrivée ici, nous avons modifié la façon de procéder pour établir les sociétés dans le secteur public.

Sauf erreur, il incombait à la Couronne à un moment donné, c'est-à-dire il y a 400 ou 500 ans, d'autoriser un groupe de citoyens à établir une société. Elle accordait à ces particuliers certains droits fondamentaux et privilèges. Ces privilèges existent encore. Je parlerai brièvement de certains d'entre eux.

Une des premières sociétés d'État importantes au Canada a été la Compagnie de la baie d'Hudson. Le roi d'Angleterre lui

accorda une charte lui donnant le droit et le privilège de faire le commerce des marchandises et des fourrures dans un très vaste territoire, dont une partie constitue actuellement le Canada et une autre, beaucoup moins étendue, a été annexée aux États-Unis. C'était un très grand privilège, monsieur le Président. Par la suite, d'autres sociétés ont obtenu d'immenses privilèges qui ne sont pas accordés aux simples citoyens et aux petites entreprises non constituées en société. Tout d'abord, les sociétés durent indéfiniment. Elles ne paient jamais de droits successoraux ni ne disparaissent quand il faut établir les comptes. Par conséquent, quand les impôts sur le revenu des sociétés sont différés, étant donné qu'une société ne disparaît jamais, ces impôts peuvent être constamment différés et ne sont en somme jamais acquittés. Quand il s'agit de se procurer des fonds, les sociétés ont un avantage. En vertu de notre droit fiscal, elles peuvent se procurer des fonds en vendant des actions négociées publiquement. Elles peuvent participer au régime de placements en titres indexés (RPTI), ce qui permet à la société d'abaisser son loyer de l'argent et donne également un certain avantage à l'investisseur, mais les particuliers qui tentent d'exploiter une entreprise ne jouissent pas d'avantages de ce genre. En outre, les sociétés privées ont des taux d'imposition moins élevés. Les privilèges accordés sont divers et nombreux.

Il y a à peine quelques années, si ma mémoire est fidèle, l'établissement d'une société privée exigeait l'assentiment de la Couronne par l'intermédiaire de la Chambre et du Sénat; puis, l'autorisation de l'une ou de l'autre était exigée. Cet assentiment n'est plus nécessaire. Les sociétés privées peuvent être établies sans le consentement des deux Chambres.

Je présume qu'en toute justice nous pouvons dire que le gouvernement tente de procéder de la même façon pour l'établissement d'une société d'État. On semble chercher, dans ce projet de loi, à gagner du temps en s'abstenant de s'adresser à la Chambre ou au Sénat pour établir une société d'État. Nous ne nous étendrons pas là-dessus étant donné que, en théorie et en pratique, on a modifié la façon d'agir à l'égard des autres sociétés dans notre régime économique. Il serait peut-être opportun de consentir les mêmes droits et privilèges aux sociétés d'État. Nous constatons certains problèmes cependant en ce qui concerne le contrôle de ces sociétés.

En principe, les sociétés privées sont contrôlées par les actionnaires qui se réunissent de temps à autre pour désigner les administrateurs. Ceux-ci gèrent les affaires de la société, ordinairement par l'intermédiaire de l'administrateur délégué, comptable au conseil d'administration qui, à son tour, est censé rendre des comptes aux actionnaires. Dans le cas des sociétés d'État, cette ordre hiérarchique est beaucoup plus flottant. Cela est ressorti dans les discours entendus ces jours-ci à propos de ce projet. Les députés ont fait valoir à juste titre qu'il était parfois très difficile aux actionnaires des sociétés d'État d'obtenir des renseignements que, dans la majorité des cas, le directeur général est nommé par le cabinet et non par le conseil d'administration. Ces pratiques risquent de poser des problèmes et nous croyons qu'il serait utile qu'un comité de la Chambre consacre quelque temps à régler ces problèmes évidents et à uniformiser les règles auxquelles les deux types d'entreprise sont assujettis.